



CHAPITRE 74

LOI CONCERNANT LE DÉPARTEMENT DE LA COLONISATION, DES MINES ET DES PÊCHERIES

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi Titre abrégé. du département de la colonisation, des mines et des pêcheries.*

SECTION I

DU MINISTRE ET DE SES FONCTIONS

2. Le ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries, désigné dans la présente loi sous le nom de "ministre", a l'administration et la direction du département de la colonisation, des mines et des pêcheries. Administration du département.
S. R. (1909), 2044.

3. Les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre consistent dans le contrôle et la gestion par toute la province: Fonctions et pouvoirs du ministre.

1° De tout ce qui se rattache à la colonisation, à la vente des terres publiques propres à la culture, à l'immigration et à l'émigration;

2° Des sociétés de colonisation recevant une allocation du gouvernement;

3° Des travaux et chemins de colonisation;

4° De la confection des plans et livres de renvoi officiels;

5° De tout ce qui se rattache à l'administration et à la vente des terrains miniers;

6° Des pêcheries qui relèvent de la province;

7° De tout ce qui se rattache à la chasse;

8° Du Parc national des Laurentides, du Parc de la Montagne Tremblante et de la Réserve de forêt de chasse et de pêche dans la Gaspésie. S. R. (1909), 2045; 8 Geo. V, c. 30, s. 2; 11 Geo. V, c. 43, s. 1.

4. Le ministre dépose chaque année, devant la Législature, dans les dix jours du commencement de chaque Rapport à la Législature.

session, un rapport des affaires de son département pendant l'année précédente. S. R. (1909), 2046.

Publication d'une liste des terres en vente.

5. Quand il le juge opportun, le ministre fait préparer et publier une liste des terres publiques propres à la culture à vendre dans les différents cantons de la province. S. R. (1909), 2046a; 11 Geo. V. c. 43, s. 2.

Transmission de la liste des terres vendues, aux secrétaires-trésoriers des municipalités de comté.

6. Il transmet, chaque année, au secrétaire-trésorier de chaque municipalité de comté, une liste des terres publiques pour lesquelles il a été accordé des permis d'occupation ou billets de location dans telle municipalité de comté, pendant l'année alors expirée, et pour lesquelles il n'a pas été donné de lettres patentes. (*)

Taxes sur les terres concédées.

Ces terres sont sujettes aux taxes imposées dans les cantons où elles sont respectivement situées à compter de la date du permis ou du billet de location; et, lorsqu'elles sont vendues pour taxes, l'acquéreur n'a sur elles que les droits qu'avait la personne qui relevait de la couronne au temps de la vente.

Avis de l'annulation des ventes.

Il donne, de la même manière, à chaque tel secrétaire-trésorier, avis de l'annulation des permis d'occupation, ou des billets de location, et, au registrateur du comté ou de la division d'enregistrement, avis de l'annulation de toutes les lettres patentes de terres situées dans tel comté ou telle division d'enregistrement. A compter de ce moment, la terre affectée cesse d'être sujette aux taxes, jusqu'à ce qu'elle soit revendue, baillée ou concédée de nouveau. S. R. (1909), 2046b; 11 Geo. V, c. 43, s. 2.

Effet quant aux taxes.

Enquêtes.

7. Par une commission sous sa signature, le ministre peut autoriser toute personne à tenir une enquête sur des matières relevant du département et à entendre des témoins sous serment. Cette commission peut être révoquée en tout temps par le ministre. S. R. (1909), 2046c; 11 Geo. V, c. 43, s. 2.

SECTION II

DU PERSONNEL DU DÉPARTEMENT

Nomination du sous-ministre.

8. 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un sous-ministre de la colonisation, des mines et des pêcheries, lequel est désigné dans la présente loi sous le titre de "sous-ministre".

Attributions.

Sous la direction et l'autorité du ministre, le sous-ministre a la surveillance des autres officiers, employés,

(*) Quant aux lettres patentes, voir Loi du secrétariat, chapitre 18, article 5.

messagers ou serviteurs, et le contrôle général des affaires du département.

Les ordres du sous-ministre doivent être exécutés de la même manière que ceux du ministre, et son autorité est censée être celle du chef du département, en sorte qu'il peut valablement apposer sa signature officielle et par là donner force et autorité aux reçus, permis d'occupation, contrats de vente, billets de location, lettres patentes, adjudications, révocations de vente ou de location et à tous autres documents quelconques qui sont ou peuvent être du ressort du département.

Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de révoquer, lorsqu'il le juge opportun, en tout ou en partie, les pouvoirs du sous-ministre. Pouvoirs. Révocation de ses pouvoirs.

2. Il nomme en outre un comptable, un ingénieur et tous autres officiers, commis et messagers trouvés nécessaires à la bonne administration du département. Autres nominations.

Ces officiers, auxquels le lieutenant-gouverneur en conseil assigne les pouvoirs que chacun d'eux doit remplir, occupent leurs charges durant bon plaisir. Terme d'office.

3. Il peut encore nommer, chaque fois qu'il le croit opportun, en dehors du département, des agents de colonisation, des agents préposés à la vente des terres publiques propres à la culture, des inspecteurs d'agences, des surintendants des travaux de colonisation et autres officiers qu'il juge nécessaires à l'efficacité du service dans les différentes branches du département, et les destituer suivant son bon plaisir. S. R. (1909), 2047, *partie*; 11 Geo. V, c. 43, s. 3; 12 Geo. V, c. 43, s. 1. Agents de colonisation, etc.

9. 1. Des personnes peuvent être nommées, en tout temps, par le ministre, pour faire l'examen des livres et des comptes de toute société de colonisation recevant une allocation du gouvernement ou liée d'une manière quelconque au département. Inspecteurs.

Les officiers de toute telle société, lorsqu'ils en sont requis, doivent soumettre ces livres et comptes à l'examen, et répondre, véritablement et au meilleur de leur connaissance, à toutes les questions qui leur sont posées à cet égard ou sur l'état financier de la société. Devoirs de certains officiers.

2. Les devoirs respectifs des officiers du département, non expressément réglés par la loi, leur sont assignés par le ministre. S. R. (1909), 2047, *partie*, et 2048; 11 Geo. V, c. 43, s. 3; 12 Geo. V, c. 43, s. 1. Assignation des devoirs des officiers.

10. Le lieutenant-gouverneur en conseil exige du sous-ministre et de tout agent nommé sous lui, un cautionnement pour la bonne exécution de leurs devoirs. S. R. (1909), 2049. Cautionnement du sous-ministre et des agents.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

Signature de
certains docu-
ments.

11. Nul acte, contrat, document ou écrit n'est censé obligatoire pour le département ni ne peut être attribué au ministre, s'il n'est signé par lui ou le sous-ministre. S. R. (1909), 2042.

Force pro-
bante des
copies certi-
fiées.

12. Toute copie de document formant partie des archives du département, et certifiée par le ministre ou par le sous-ministre comme vraie copie, est censée authentique et a, par lui-même, le même effet légal que l'original devant tout tribunal judiciaire. S. R. (1909), 2043.

Droit de pas-
ser sur la
propriété
privée.

13. Le ministre ou tout officier du département de la colonisation, des mines et des pêcheries, et toute personne accompagnant l'un d'eux ou qui est régulièrement autorisée par le ministre, peuvent entrer et passer sur toute propriété particulière, si cela est nécessaire pour l'accomplissement d'un devoir imposé par une loi du département de la colonisation, des mines et des pêcheries. S. R. (1909), 2050.
